

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE COURRIAN

4 rue des Colombiers
33340 Baignan-Prignac

Références : 23-1011
Code AIOT : 0005210537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement ENTREPRISE COURRIAN implanté Peysibot - La Brugue 33340 Gaillan-en-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE COURRIAN
- Peysibot - La Brugue 33340 Gaillan-en-Médoc
- Code AIOT : 0005210537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 26/12/2012, l'entreprise COURRIAN a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, sur la commune de Gaillan-en-Médoc. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans.

L'exploitation est effectuée en fouille noyée sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les quantités de matériaux (sables) estimées à extraire sont :

- sur le site 1, au lieu dit « Peysibot » de 515 000 tonnes sur une durée d'exploitation de 10 ans. La surface exploitable est de 34 500 m² pour une surface autorisée de 108 615 m².
- sur le site 2, au lieu dit « La Brugue » de 730 000 tonnes sur une durée d'exploitation de 15 ans. La surface exploitable est de 49 000 m² pour une surface autorisée de 66 135 m².

La remise en état prévoit la restitution de trois plans d'eau qui seront créés avec des berges en pente douce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation
- phasage d'exploitation
- surveillance des eaux souterraines
- remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 13.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage et durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1er et 7.2	/	Sans objet
2	Puissance exploitée	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 6.3	/	Sans objet
4	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 13.5.1	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 14.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le phasage d'exploitation a fortement évolué depuis l'autorisation d'exploiter, délivrée en 2012, sans que ces modifications ne soient portées à la connaissance de M. le Préfet. Par ailleurs, l'exploitant ne réalise pas de mise à jour régulière de son plan d'exploitation, et ne procède pas à la surveillance des eaux souterraines au droit du site.

L'inspection propose en conséquence de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sur ces 2 sujets. Des actions correctives sont également attendues sur le reste des points de contrôle. L'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure sur les autres points de contrôle mais sera particulièrement attentive à la réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage et durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1er et 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Article 1er L'entreprise COURRIAN [...] est autorisée pour une durée de 15 ans à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, sur le territoire de la commune de Gaillan-en-Médoc, aux lieux-dits "Peysibot" et "La Brugue", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Article 7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué que l'exploitation au lieu-dit "La Brugue" n'avait pas démarré, et que les parcelles concernées n'avaient pas été défrichées. L'inspection a pu constater qu'un bois de pins était en effet présent sur ce site.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait terminer l'exploitation au lieu-dit "Peysibot" avant de basculer sur l'autre site. Cette fin d'exploitation est prévue fin 2024, et le défrichement des terrains au lieu-dit "La Brugue" pas avant l'été 2024.</p>

<p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, que l'autorisation de défrichement est toujours valide, et que sa durée couvre bien la période de défrichement envisagée.</p> <p>Ainsi, le phasage d'exploitation n'est pas respecté, ni en termes de rythme d'exploitation, du fait d'une diminution de la demande en matériaux ces dernières années, d'après l'exploitant, ni en termes d'avancement en parallèle sur les 2 sites. Cet écart avait déjà été constaté lors de l'inspection du 23 mars 2016, et avait fait l'objet d'une demande de dépôt d'un dossier de porter à connaissance.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a mentionné sa volonté de déposer une cessation partielle d'activité pour le site du lieu-dit "Peysibot", une fois l'exploitation terminée.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sans attendre la fin de l'exploitation au lieu-dit "Peysibot", et sous 3 mois au maximum, de formaliser une demande de modification des conditions d'exploitation, incluant une mise à jour des garanties financières.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Puissance exploitée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Puissance exploitée</p>
<p>Prescription contrôlée : La puissance maximale d'exploitation est de 10 mètres.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni de plan topographique à jour (cf point de contrôle n°5), mais seulement le relevé topographique du plan d'eau situé au sud de la passe communale qui sépare en 2 parties la carrière "Peysibot", daté du 8 juillet 2019.</p> <p>Ce plan montre que la puissance exploitée est de 5 mètres au maximum sur cette partie du site. L'exploitant a indiqué, au cours de l'inspection, que cette puissance est limitée par la portée de la pelle hydraulique, et que la même pelle a été utilisée pour l'extraction au nord du site.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de veiller à intégrer, sur le plan d'exploitation à venir, l'ensemble des données topographiques permettant de justifier du respect de la puissance maximale autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bornage</p>
<p>Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>

<p>Constats : Lors de l'inspection, réalisée dans des conditions météorologiques difficiles, des bornes ont été identifiées, le long de la passe communale qui sépare les 2 plans d'eau du site de "Peysibot". Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer que le bornage du site délimite bien l'ensemble du périmètre autorisé.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier de la présence de l'ensemble des bornes requises, et de veiller, à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation, que chaque borne apparaisse bien sur celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Eloignement des excavations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Eloignement des excavations</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. [...] En particulier, la largeur de la bande de terrains inexploités prévue ci-dessus sera portée à 20 mètres le long des voiries.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, le cheminement autour des plans d'eau a permis de constater que l'éloignement de 10 mètres semble respecté. Toutefois, aucun marquage spécifique n'existe pour matérialiser cette distance, et en l'absence d'un plan d'exploitation à jour, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que cette distance réglementaire est bien respectée. Il en est de même pour l'éloignement de 20 mètres des voiries, et en particulier de la passe communale, au lieu-dit "Peysibot".</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de veiller, à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation, que l'ensemble des distances d'éloignement soient clairement signalées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille, - les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état,

- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de plan d'exploitation à jour. Il a indiqué qu'il était prévu de réaliser un nouveau plan à l'occasion de la fin d'activité sur le site de "Peysibot", courant 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant que le plan d'exploitation doit être mis à jour annuellement, et propose de mettre l'exploitant en demeure de produire, sous 2 mois, un plan d'exploitation complet et à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 13.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : Pour éviter tout débordement en situation de hautes eaux des plans d'eau, la berge Nord-Est au lieu-dit "Peysibot" et Nord-Ouest au lieu-dit "La Brugue" sont réaménagées avec une réhausse de 0,5 m par rapport au terrain naturel.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune réhausse n'a été observée au Nord-Est de la zone en cours d'exploitation, sur le site "Peysibot". L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de la présence de ce talus, et le cas échéant, sous 2 mois, de la mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 13.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur les 2 piézomètres : - pH, température, Demande Chimique en Oxygène (DCO), hydrocarbures, Matières En Suspension. Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines. Les dernières analyses remontent à 2019. L'inspection indique que le suivi des eaux souterraines est une mesure qui avait été proposée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. La présence de la nappe du Plio-

quaternaie, affleurante en période des hautes eaux, justifie ce suivi régulier, et la présence de piézomètres en aval hydraulique de chaque zone d'extraction.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 2 mois, de réaliser une analyse des eaux souterraines au droit du site, et de justifier de la présence de l'ensemble des piézomètres prévus à cet effet. L'exploitant transmettra par ailleurs les résultats de cette surveillance de manière systématique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait formuler une demande d'aménagement de cette surveillance, celle-ci devra être justifiée, au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2011, et de l'avis de l'autorité environnementale daté du 26 janvier 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 14.1

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (cinquième partie de l'étude d'impact) et doit comporter les mesures suivantes :

- création d'un contour sinueux pour les berges des plans d'eau résiduels et des pentes variées n'excédant pas 30° ;
- création de risbermes au sud-est du plan d'eau au lieu-dit "La Brugue" et au sud-ouest des plans d'eau de "Peysibot" ;
- plantation d'essences arbustives et arborescentes (espèces locales) sur les berges ;
- contrôle et renforcement des clôtures si nécessaire.

Constats :

Le phasage d'exploitation ayant été modifié, le phasage de remise en état n'est pas conforme. En effet, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué attendre la fin d'exploitation au lieu-dit "Peysibot", pour réaliser cette remise en état.

Au regard de la fin d'exploitation proche du site de "Peysibot", l'inspection ne demande pas à l'exploitant d'entamer la remise en état de la partie Nord du site dans l'immédiat. Toutefois, le dossier de demande de modification mentionné ci-avant devra intégrer une mise à jour précise des conditions et du phasage de remise en état sur les 2 sites de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet